

Numéro du rôle : 4208
Arrêt n° 30/2008 du 28 février 2008

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative aux articles 50, alinéa 2, et 1051, alinéa 2, du Code judiciaire, posée par la Cour d'appel de Mons.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et M. Bossuyt, et des juges L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

### I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 10 mai 2007 en cause de Oscar Meuleman contre la SA « AXA Belgium », dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 29 mai 2007, la Cour d'appel de Mons a posé la question préjudicielle suivante :

« L'application combinée des articles 1051, alinéa 2, et 50, alinéa 2, du Code judiciaire viole-t-elle les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle prévoit une prorogation du délai d'appel uniquement si celui-ci commence et expire pendant les vacances judiciaires en telle sorte qu'elle a notamment pour conséquence que le délai d'appel expire le 1er septembre lorsque la signification d'un jugement intervient un 1er août, tandis que ce délai d'appel est prorogé jusqu'au 15 septembre si cette signification intervient, par exemple, la veille, soit un 31 juillet ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Oscar Meuleman, demeurant à 7070 Le Roeulx, Clos Saint-Feuillien 19;
- la SA « AXA Belgium », dont le siège social est établi à 1170 Bruxelles, boulevard du Souverain 25;
- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 18 décembre 2007 :

- ont comparu :
  - . Me A. Ghilain-Pierard, avocat au barreau de Mons, pour Oscar Meuleman;
  - . Me P. Bosser, qui comparaisait également *loco* Me J. Bosser, avocats au barreau de Mons, pour la SA « AXA Belgium »;
  - . Me Q. Peiffer *loco* Me D. Gérard et Me A. Feyt, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs J. Spreutels et A. Alen ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Oscar Meuleman a interjeté appel le 13 septembre 2005 d'un jugement rendu le 25 mars 2005 par le Tribunal de première instance de Charleroi.

Le jugement ayant été signifié le 1er août 2005, le juge *a quo* estime que l'appel aurait dû être introduit au plus tard le 1er septembre 2005, en vertu de l'article 1051, alinéa 1er, du Code judiciaire. La prorogation de délai - jusqu'au quinzième jour de l'année judiciaire nouvelle - prévue par l'article 50, alinéa 2, du même Code, ne saurait être invoquée puisque le délai, tout en prenant cours pendant les vacances judiciaires, n'a pas expiré au cours de celles-ci.

Le juge *a quo* estime que l'article 1051, alinéa 2, qui énonce que le délai d'appel court également du jour de cette signification à l'égard de la partie qui a fait signifier le jugement, est inapplicable à l'appelant qui est la personne à qui le jugement *a quo* a été signifié mais indique que l'appelant fait valoir que l'application combinée de ces dispositions viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle a pour conséquence que le délai d'appel expire le 1er septembre lorsque la signification d'un jugement intervient le 1er août, tandis que ce délai d'appel est prorogé jusqu'au 15 septembre si cette signification a eu lieu la veille, soit le 31 juillet.

Il relève que la rédaction initiale de l'article 50 du Code judiciaire - qui prévoyait une prorogation lorsque le délai d'appel expirait pendant les vacances judiciaires - fut modifiée pour ne prévoir une prorogation que lorsque le délai prend cours et expire pendant les vacances judiciaires et ce, afin d'éviter qu'il n'implique un moratoire judiciaire de deux mois et demi. Il estime que si l'article 50, alinéa 2, permet de protéger les justiciables qui seraient en vacances, il aboutit, de manière choquante, à les priver du bénéfice de la prorogation de délai lorsque celui-ci commence à courir avant les vacances judiciaires ou expire après celles-ci; tel serait le cas lorsque la signification a lieu le 29 juin, le justiciable ne disposant que d'un jour pour rédiger et introduire un appel, alors que le justiciable se voyant signifier « une requête d'appel » (lire : « un jugement ») entre le 30 juin et le 31 juillet bénéficierait non seulement du délai d'un mois et des derniers jours de vacances judiciaires mais aussi de la prorogation de délai. Compte tenu de ce que des plaideurs astucieux pourraient vouloir limiter les risques d'appel en faisant signifier les jugements à l'adversaire peu avant le 1er juillet ou peu après le 31 juillet, le juge *a quo* s'interroge sur l'existence d'une discrimination et sur la proportionnalité de celle-ci au regard du souhait du législateur d'accélérer les procédures judiciaires. Il adresse dès lors à la Cour la question reproduite plus haut.

## III. *En droit*

- A -

A.1. Oscar Meuleman rappelle les faits de l'espèce et stigmatise l'attitude du justiciable qui signifie systématiquement les décisions de justice le 1er août de chaque année afin de limiter le droit d'appel durant les vacances judiciaires.

Il se réfère à son argumentation devant le juge *a quo*, dans laquelle il soutenait, d'une part, que selon l'article 1051, alinéa 2, du Code judiciaire, le délai d'un mois prend cours au jour de la signification à l'égard de la partie qui a fait signifier le jugement et, d'autre part, que l'article 54 du même Code dispose que le délai établi en mois se compte de quantième à veille de quantième, de sorte que l'appel en cause doit être déclaré recevable puisque le délai a pris cours et est venu à expiration durant les vacances judiciaires.

Il invoquait aussi l'arrêt n° 170/2003, qui ne permet pas au législateur de faire courir les délais de procédure à partir d'une date qui ne soit pas tributaire du comportement des parties. Il estimait que, puisqu'il avait fait clairement part de son intention d'interjeter appel de la décision avant signification, les articles 10 et 11 de la Constitution seraient violés par une décision qui dirait non recevable l'appel interjeté contre la partie qui a

fait signifier le jugement le 1er août, considérant qu'il n'y aurait lieu à la prorogation prévue à l'article 50, § 2, du Code judiciaire, alors que l'article 1051, alinéa 2, du Code judiciaire dispose que le délai prend cours au jour d'une signification intervenue le 1er août plutôt que durant le mois de juillet et plus précisément le 31 juillet. En vertu de l'égalité des justiciables, il n'y a pas de discrimination selon que la signification intervient le 31 juillet ou le 1er août, la fin des vacances judiciaires étant fixée au 31 août. Cette règle ne respecte manifestement pas, depuis des décennies, l'égalité des citoyens belges et leur sécurité juridique et si l'on devait considérer ces deux préceptes à la faveur de chacun, soit faudrait-il supprimer la règle du report de délai au 15 septembre, soit faudrait-il l'accorder à tous ceux qui, durant les vacances judiciaires, se voient signifier une décision de justice.

Il invite la Cour à demander au Parlement et au prochain Gouvernement de faire garantir l'égalité des citoyens et leur sécurité juridique par l'article 1051 du Code judiciaire. Cette demande correspond en outre aux dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme, notamment son article 4.

A.2.1. La SA « AXA Belgium » rappelle les faits de l'espèce et indique que dès le prononcé du jugement du 25 mars 2005 dont est saisi, en appel, le juge *a quo*, elle interrogea à plusieurs reprises Oscar Meuleman afin de connaître ses intentions. Par un courrier du 9 mai 2005, ce dernier fit savoir qu'il préparait une requête qui serait déposée dans les prochains jours. Etant sans nouvelles d'Oscar Meuleman, elle l'interpella à nouveau le 27 mai et enfin le 30 juin en lui signalant qu'à défaut d'avoir reçu sa requête d'appel dans la quinzaine, la décision serait signifiée, ce qui fut fait le 1er août 2005.

A.2.2. La SA « AXA Belgium » soutient qu'en vertu des articles 52, 53, alinéa 1er, 54 et 1050, alinéa 1er, du Code judiciaire, l'appel devait être formé au plus tard le 1er septembre 2005. Oscar Meuleman ne peut selon elle invoquer l'article 1051, alinéa 2, du Code judiciaire puisqu'il n'est pas la personne qui a fait signifier le jugement.

Elle soutient que les articles 50 et 1051 du Code judiciaire ne créent aucune discrimination puisqu'ils s'appliquent de façon identique à tous les justiciables se trouvant dans la même situation. L'article 50, alinéa 2, prévoit une règle qui déroge à celle du délai d'un mois prévu à l'article 1051 et qui est donc de stricte interprétation.

Si, comme le suggère Oscar Meuleman pour supprimer la discrimination dénoncée, l'on reportait l'échéance au 15 septembre pour tous les délais expirant pendant les vacances judiciaires sans maintenir la double exigence de prise de cours et d'expiration du délai durant les vacances judiciaires, cela aboutirait à retarder toutes les procédures, alors que la réforme judiciaire tend à accélérer le cours des affaires. Les éléments rapportés en A.2.1 montrent qu'Oscar Meuleman a disposé d'un délai plus que suffisant pour déposer sa requête d'appel.

A.3.1. Le Conseil des ministres rappelle les faits de l'espèce, l'objet des dispositions en cause et leur genèse. Il expose à cet égard que la loi du 24 juin 1970 a supprimé le moratoire judiciaire de deux mois et demi (qui résultait de l'article 50, alinéa 2, ancien, du Code judiciaire) en raison des inconvénients résultant d'un délai aussi long.

A.3.2. Le Conseil des ministres soutient que la différence de traitement en cause, qui porte bien sur des catégories de situations comparables, résulte de dispositions qui répondent à l'objectif légitime de remédier aux désagréments résultant de l'échéance du délai d'appel pendant les vacances judiciaires tout en évitant de retarder inutilement et pour une trop longue période le cours de toutes les affaires. La différence de traitement est objective et repose sur le critère pertinent et raisonnable que constitue le fait que le délai d'appel prenne cours et expire ou non pendant les vacances judiciaires. L'article 50, alinéa 2, du Code judiciaire ne limite pas de manière disproportionnée les droits des parties puisqu'elles disposent à tout le moins d'un délai d'un mois pour interjeter appel, en ce compris au minimum un jour en dehors des vacances judiciaires. Il appartient de plus aux parties engagées dans une procédure judiciaire de prendre les mesures propres à la sauvegarde de leurs droits.

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur les articles 50, alinéa 2, et 1051, alinéa 2, du Code judiciaire. Les articles 50 et 1051, alinéas 1er et 2, dudit Code énoncent :

« Art. 50. Les délais établis à peine de déchéance ne peuvent être abrégés, ni prorogés, même de l'accord des parties, à moins que cette déchéance n'ait été couverte dans les conditions prévues par la loi.

Néanmoins, si le délai d'appel ou d'opposition prévu aux articles 1048 et 1051 et 1253<sup>quater</sup>, c) et d) prend cours et expire pendant les vacances judiciaires, il est prorogé jusqu'au quinzième jour de l'année judiciaire nouvelle ».

« Art. 1051. Le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3.

Ce délai court également du jour de cette signification, à l'égard de la partie qui a fait signifier le jugement ».

B.2. Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 50 du Code judiciaire, le délai d'appel prévu à l'article 1051 du même Code est prorogé jusqu'au quinzième jour de l'année judiciaire nouvelle s'il prend cours et expire pendant les vacances judiciaires.

B.3. La question préjudicielle porte sur la compatibilité des dispositions en cause avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elles créent une différence de traitement entre les justiciables qui interjettent appel suivant la date à laquelle la décision qu'ils souhaitent voir réformer leur a été signifiée et à laquelle, par conséquent, prend cours le délai d'appel : alors que les justiciables pour lesquels le délai d'appel prend cours et expire durant les vacances judiciaires bénéficient de la prorogation prévue à l'article 50, alinéa 2, du Code judiciaire, ceux pour lesquels ce délai prend cours à la veille de ces vacances ou, tout en ayant pris cours moins d'un mois avant la fin de celles-ci, expire au lendemain de ces vacances, n'en bénéficient pas et peuvent dès lors être tenus d'établir et d'introduire leur requête d'appel dans une période d'un mois pouvant en grande partie se situer dans le cours des vacances judiciaires.

B.4. La signification par exploit d'huissier fait courir le délai à la date de la remise de l'acte à la personne ou à son domicile ou à un des endroits désignés à l'article 37 du Code judiciaire, c'est-à-dire à la date où l'intéressé a eu ou a pu avoir connaissance de l'acte signifié. Comme l'indique le juge *a quo*, l'article 1051, alinéa 2, du Code judiciaire, qui fait courir le délai d'appel du jour de la signification à l'égard de la partie qui a fait signifier le jugement, est inapplicable à l'appelant et aboutirait d'ailleurs, s'il l'était, à faire courir contre lui un délai dont le point de départ serait un acte dont il n'aurait pas connaissance.

B.5. Dans sa rédaction initiale, l'article 50 du Code judiciaire prévoyait que « si le délai d'appel ou d'opposition expire pendant les vacances judiciaires ou dans les huit jours qui suivent, il est prorogé jusqu'au quinzième jour de l'année judiciaire ». Cette disposition était une innovation, les dispositions législatives antérieures ne prévoyant pas de telle prorogation (*Doc. parl.*, Sénat, 1969-1970, n° 11, p. 3).

Ladite disposition fut modifiée par la loi du 24 juin 1970 (dont est issu l'article 50, alinéa 2, en cause) compte tenu de ce qu'elle aboutissait « à organiser un moratoire judiciaire de deux mois et demi et à retarder ainsi toutes les exécutions, alors que la réforme judiciaire tend à accélérer le cours des affaires » (*Doc. parl.*, Sénat, *ibid.*, pp. 2 et 3). Certains firent observer à cet égard « qu'un arrêt signifié, par exemple, le 3 juin, ne sera réputé coulé en force de chose jugée qu'après le 15 septembre » (*Doc. parl.*, Sénat, 1969-1970, n° 138, p. 2).

Il fut décidé, non pas de revenir à la situation antérieure, mais de prévoir une prorogation n'aboutissant pas à de tels retards dans le déroulement des procédures (*Doc. parl.*, Chambre, 1969-1970, n° 582/3, p. 3).

B.6. Le législateur a ainsi entendu concilier, d'une part, le souci de permettre au justiciable de se défendre, en évitant qu'une signification faite au cours des vacances

judiciaires ne prenne le justiciable au dépourvu en raison d'un caractère de notoriété insuffisant (*Doc. parl.*, Sénat, 1969-1970, n° 138, p. 2), et, d'autre part, le souci de ne pas retarder les procédures judiciaires. La variété des hypothèses est cependant telle que certains justiciables se trouvant dans des situations relativement proches font l'objet d'un traitement différent. Mais c'est la conséquence inévitable du choix qui a été fait par le législateur et qui impose, lorsque ce choix est justifiable, de tracer quelque part une limite. En l'espèce, il est justifié par le souci déjà évoqué de ne pas retarder les procédures judiciaires.

B.7. L'option ainsi retenue par le législateur n'a pas d'effets disproportionnés compte tenu, d'une part, du principe général du droit selon lequel la rigueur de la loi peut être tempérée en cas de force majeure ou d'erreur invincible, principe auquel les dispositions en cause n'ont pas dérogé et, d'autre part, de ce que les intéressés, engagés dans une procédure et dès lors présumés prendre les mesures propres à la sauvegarde de leurs droits (*Doc. parl.*, Sénat, 1969-1970, n° 11, p. 3), ne sont pas tenus d'organiser leur défense dans des conditions qui devraient être considérées comme déraisonnablement difficiles. Le législateur a d'ailleurs observé que les délais d'appel en matière pénale étaient « encore beaucoup plus courts » et n'avaient pas été source de difficultés (*ibid.*).

B.8. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Les articles 50, alinéa 2, et 1051, alinéa 2, du Code judiciaire ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 28 février 2008.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior